

REGLEMENT DES ETUDES DE L'IUT DE BLOIS

Validé par le Conseil d'Institut le 21 janvier 2016

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

I. DIPLOMES UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

A. PRÉSENTATION

Le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) est un **diplôme professionnalisant de niveau III**, qui s'inscrit dans l'offre de formation de l'Université, elle-même organisée selon le schéma Licence Master Doctorat (LMD).

Dans ce schéma, le principe de validation du cursus d'un étudiant est basé sur une capitalisation de crédits dont un nombre minimal est requis pour obtenir le diplôme ; la capitalisation des crédits est inhérente au système ECTS (European Credit Transfer System) dans lequel un semestre universitaire peut apporter 30 crédits. Ce principe de capitalisation permet la validation d'études, la validation des acquis de l'expérience mais aussi la mobilité étudiante au sein de l'Union européenne.

La durée de la formation conduisant au D.U.T. est de quatre semestres de 30 crédits chacun. L'enseignement y est organisé en Unités d'Enseignement, elles-mêmes formées de modules.

Le caractère professionnalisant des D.U.T. et des licences professionnelles, dans une offre de formation plus générale, a conduit à concevoir une formation modulaire qui doit permettre soit une insertion professionnelle rapide, soit une poursuite d'études selon le projet professionnel propre à l'étudiant.

B. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission, en ce qui concerne le nombre de candidats pouvant être admis en 1^{ère} année dans les différentes spécialités ainsi que l'examen des demandes d'admission par le jury d'admission y compris pour les candidats en formation continue après validation de leurs études, expériences ou acquis personnels, sont celles fixées par l'arrêté du 3 août 2005, relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

C. SPÉCIALITÉS

L'IUT de Blois prépare aux Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) suivants :

- Mesures Physiques
- Réseaux et Télécommunications
- Science et Génie des Matériaux
- Métiers du Multimédia et de l'Internet

Le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de quatre semestres.
- de la formation continue en collaboration avec les départements concernés. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

D. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES ÉTUDES

Le déroulement des études est conforme aux articles 8, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 août 2005. En formation initiale, les études conduisant au DUT sont organisées à temps plein en 4 semestres (sauf dispositions particulières, article 8).

Pour chaque spécialité les enseignements font l'objet par semestre d'un regroupement en plusieurs Unités d'Enseignement, elles-mêmes divisées en Modules d'Enseignement. Les projets tutorés et les stages sont intégrés dans une ou plusieurs Unités d'Enseignement.

Les Unités d'Enseignement, les coefficients, les horaires et les modalités de contrôle des connaissances et d'acquisition des connaissances et des aptitudes, sont validées chaque année, par le conseil de l'I.U.T.

Un étudiant peut se voir accorder un aménagement de parcours en tant que sportif ou artiste de haut niveau ou reconnaissance d'un handicap par les commissions compétentes de l'université.

E. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Le déroulement des études est conforme à l'arrêté du 20 avril 94 modifié en 2005

1. Différents types d'enseignements

- Les cours magistraux (séances de 1h30 avec toute la promotion).
- Les travaux dirigés (séances d'exercices de 1h30 par groupe, AB, CD,...).
- Les travaux pratiques (séances de 1h30, 3h ou 3h30 par groupe, A, B, C, D, ...).

- La formation professionnelle, sous forme d'un stage en entreprise et de projets, où l'étudiant devra s'organiser et appliquer les savoirs acquis pour répondre à des objectifs donnés.

2. Disciplines enseignées

Les disciplines, variées, respectent la maquette établie par chaque département au vu des Programmes Pédagogiques Nationaux (PPN) et récapitule le volume horaire de l'ensemble des enseignements pour les 4 semestres. **La présence à tous les enseignements, qu'ils soient sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP) ainsi qu'aux évaluations (devoirs surveillés ou autres) est obligatoire.**

3. Formation

Pour ce qui concerne les D.U.T., la formation est assurée en 2 ans (4 semestres), avec une durée maximale de 3 années (6 semestres) en cas de redoublement.

F. EVALUATION, ABSENTEISME

L'évaluation est basée selon le principe du contrôle continu et permet aux étudiants de connaître à tout moment leur niveau. Tous les modules donnent lieu à une évaluation. Tous les contrôles sont obligatoires. Pour un module donné, la note correspond à la moyenne des devoirs et des autres contrôles continus. L'enseignant peut affecter des coefficients à certains devoirs de sa discipline ; il doit alors en informer les étudiants en début de module. Les modalités de calcul de la note obtenue sont précisées par l'enseignant en début de module.

Lorsque les travaux pratiques sont réalisés par binômes, afin de rendre le plus équitable possible la moyenne des notes pratiques des étudiants, la constitution des binômes peut être imposée selon des rotations définies en début d'année universitaire.

La bonne acquisition des compétences peut être vérifiée par une notation en fin de séance combinée ou non à un examen final de travaux pratiques. L'enseignant peut différencier les notes attribuées à l'un et à l'autre membre du binôme. L'examen final consiste à noter l'étudiant seul, à partir d'une manipulation choisie parmi celles effectuées durant les travaux pratiques de la discipline.

Pour une matière déterminée, la note annuelle des travaux pratiques correspond à la moyenne de :

- la moyenne des notes de travaux pratiques,
- de la note éventuelle d'examen.

La présence à tous les enseignements, qu'ils soient sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP) ainsi qu'aux évaluations (devoirs surveillés, TP noté, ou autres) est obligatoire, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 5 août 2005 :

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation.

Tout manquement à l'assiduité aux activités pédagogiques entraînera un impact sur la moyenne calculée de chaque UE pour le semestre écoulé selon le barème révisable chaque année et donné en annexe.

L'étudiant doit informer le secrétariat par téléphone ou par mail de son absence et doit justifier (certificat médical, administratif) celle-ci dans un délai de 48 heures à son retour.

Pour les devoirs surveillés, les absences justifiées (certificat médical, administratif) remises au secrétariat du département dans un délai de 48 H ouvrables après la reprise feront l'objet d'un rattrapage unique, oral ou écrit, sur convocation par voie d'affichage au minimum 2 jours avant l'épreuve et avant la délibération de la commission semestrielle.

Les absences non justifiées à un devoir seront sanctionnées par la note zéro, tout comme une absence à un rattrapage.

Conformément à la charte d'examen de l'université, il est rappelé que le jury est compétent pour modifier à la hausse comme à la baisse les notes proposées par les correcteurs, selon le Conseil d'Etat du 4 mai 1983, Belair, Rec. 745.

G. VALIDATION DES ÉTUDES

Le jury de passage dans chaque semestre et de délivrance du DUT présidé par le Directeur de l'IUT constituera des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

L'article 19 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement.

Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité il devra en informer par écrit le chef du département 15 jours après le début du semestre et se représenter au contrôle des connaissances correspondantes ; la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

L'article 20 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;

b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

L'article 21 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

H. ACTIVITES BONIFIANTES PHYSIQUES ET/OU CITOYENNES

La pratique d'une activité physique (circulaire n°88-307 du 24/11/1988) dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification de la moyenne générale du semestre, sous réserve d'obtenir une note supérieure ou égale à 10/20. La bonification est calculée en multipliant cette note par le coefficient 0,025.

Pour les activités citoyennes, une bonification forfaitaire sera ajoutée à la moyenne des semestres 2 et/ou 4 et/ou 6 selon le barème révisable chaque année et donné en annexe.

En cas de possibilité de bonification multiple, c'est la bonification la plus importante qui sera retenue.

I. OBTENTION DU DUT

L'article 24 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury constitué conformément à l'article 23 de l'arrêté du 5 août 2005, dès lors que les quatre semestres sont validés conformément à l'article 20 ci-dessus. Il est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Cette annexe décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant.

La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et les crédits correspondants.

L'article 25 de l'arrêté du 5 août 2005 stipule :

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.

La délibération du jury statue sur le passage, le redoublement ou l'exclusion en fonction de l'assiduité, du travail, des résultats et du comportement de l'étudiant.

Par ailleurs, en présence d'un trop grand nombre d'absences, même justifiées, le jury peut estimer que l'ensemble des compétences attendues n'est pas acquis et prononcer la non validation du DUT.

J. REDOUBLEMENT

Selon l'article 22 du décret du 3 août 2005 :

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au "a" de l'article 20 ci-dessus ;

- l'étudiant a rempli la condition posée au "a" de l'article 20 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

II. LICENCES PROFESSIONNELLES

A. PRÉSENTATION

La licence professionnelle est un **diplôme professionnalisant** de **niveau II**, qui s'inscrit dans l'offre de formation de l'Université, elle-même organisée selon le schéma Licence Master Doctorat (LMD).

Le principe de validation du cursus d'un étudiant est basé sur le même schéma que les D.U.T.

La durée de la formation conduisant à l'obtention de la licence est de deux semestres de 30 crédits chacun. L'enseignement y est organisé en Unités d'Enseignement, elles-mêmes formées de modules.

Le caractère professionnalisant des D.U.T. et des licences professionnelles, dans une offre de formation plus générale, a conduit à concevoir une formation modulaire qui doit permettre soit une insertion professionnelle rapide, soit une poursuite d'études selon le projet professionnel propre à l'étudiant.

B. CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission, en ce qui concerne le nombre de candidats pouvant être admis en Licence Professionnelle dans les différentes spécialités ainsi que l'examen des demandes d'admission par le jury d'admission y compris pour les candidats en formation continue après validation de leurs études, expériences ou acquis personnels, sont celles fixées par l'arrêté du 17 novembre 1999, relatif aux Licences Professionnelles dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

C. SPÉCIALITÉS

L'IUT de Blois prépare aux Licences Professionnelles suivantes :

- Gestion de la Production Industrielle
- User Experience Integration Interface (Métiers du Web)
- Ingénierie et Intégrité des Matériaux
- Qualité-Sécurité des Systèmes d'Information
- Métiers de la Vision

Le Diplôme de Licence Professionnelle (LP) est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de deux semestres.
- de la formation continue en collaboration avec les formations concernées. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

D. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES ÉTUDES

Les Unités d'Enseignement, les coefficients, les horaires et les modalités de contrôle des connaissances et d'acquisition des connaissances et des aptitudes, sont validées par la C.F.V.U.

Un étudiant peut se voir accorder un aménagement de parcours en tant que sportif ou artiste de haut niveau ou reconnaissance d'un handicap par les commissions compétentes de l'université.

E. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

1. Différents types d'enseignements

- Les cours magistraux (séances de 1h30 avec toute la promotion).
- Les travaux dirigés (séances d'exercices de 1h30 par groupe, AB, CD,...).
- Les travaux pratiques (séances de 1h30, 3h ou 3h30 par groupe, A, B, C, D, ...).
- La formation professionnelle, sous forme d'un stage en entreprise et de projets, où l'étudiant devra s'organiser et appliquer les savoirs acquis pour répondre à des objectifs donnés.

2. Disciplines enseignées

Les disciplines, variées, respectent la maquette validée par la CFVU et récapitule le volume horaire de l'ensemble des enseignements pour les 2 semestres. **La présence à tous les enseignements, qu'ils soient sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP) ainsi qu'aux évaluations (devoirs surveillés ou autres) est obligatoire.**

3. Formation

Pour les licences professionnelles, la formation est assurée en 1 an (deux semestres), avec une durée maximale de 2 ans (4 semestres) en cas de redoublement.

F. EVALUATION, ABSENTEISME, VALIDATION DES ÉTUDES

Pour les devoirs surveillés, les absences justifiées (certificat médical, administratif) remises au secrétariat du département dans un délai de 48 H ouvrables après la reprise feront l'objet d'un rattrapage unique, oral ou écrit, sur convocation par voie d'affichage au minimum 2 jours avant l'épreuve et avant la délibération de la commission semestrielle.

Les absences non justifiées seront sanctionnées par la note zéro.

Selon l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 :

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Selon l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999 :

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Tout manquement à l'assiduité aux activités pédagogiques entraînera un impact sur la moyenne calculée de chaque UE pour le semestre écoulé selon le barème révisable chaque année et donné en annexe.

Conformément à la charte d'examen de l'université, il est rappelé que le jury est compétent pour modifier à la hausse comme à la baisse les notes proposées par les correcteurs, selon le Conseil d'Etat du 4 mai 1983, Belair, Rec. 745.

Conformément au règlement des examens de Licence de l'université et de l'arrêté du 22 janvier 2014 :

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées par année universitaire. Les enseignements de l'année universitaire étant aménagés sur deux semestres, une période d'examen terminal a lieu à l'issue de chacun de ces semestres. L'ensemble des épreuves (contrôle continu et contrôle terminal) de premier et second semestres constitue la première session.

Les examens de la session de rattrapage des premier et deuxième semestres se déroulent à la fin du second semestre.

III. RÉGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

A. Déroulement des examens et fraudes

Lors d'un examen, tout appareil susceptible de transmettre une information doit être obligatoirement éteint. Les modalités de déroulement de l'examen (autorisation aux documents et calculatrice) sont indiquées par l'enseignant responsable de l'examen.

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- les documents ou appareils interdits seront confisqués sur le champ ;
- le candidat poursuivra son épreuve ;
- un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude sera transmis au Directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus sera porté au procès-verbal (article 22 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992) ;
- le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.

B. Jury de DUT et de Licence Professionnelle

Le jury de validation des semestres et d'obtention du DUT et de LP est constitué de membres proposés chaque année par le directeur et nommés par arrêté du président de l'Université, choisis parmi les enseignants et les professionnels partenaires de la formation.

Le jury est souverain. Toutefois, le directeur peut surseoir sous certaines conditions à une décision après une demande de recours gracieux. Ce recours ne peut cependant porter que sur la forme et non sur le fond (erreur administrative, mauvais calcul de moyenne ou de report de note, etc.). En cas d'erreur constatée, une nouvelle décision de jury sera prononcée.

Par ailleurs, en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

C. Informatique et réseaux, Matériel

Les salles mises à votre disposition en dehors des cours, TD ou TP sont sous la responsabilité des étudiants.

Chaque étudiant doit respecter le matériel et les locaux, ranger les salles à la fin de chaque séance et veiller à ce que les fenêtres soient fermées et les lumières éteintes.

Chaque étudiant doit être en mesure de présenter sa carte d'étudiant n'importe où dans l'IUT.

1. Moyens informatique et réseau

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à sa disposition à l'IUT, devra être obligatoirement signataire de la « Charte d'usage du système d'information de l'Université de Tours ». Il dispose d'un compte informatique identifié par un nom et un mot de passe strictement personnel. Toute infraction à cette charte entraînera la fermeture définitive du compte.

Les salles informatiques disposant d'un accès à l'Internet sont mises à la disposition des étudiants (accès avec la carte d'étudiant).

2. Autres moyens matériels

L'I.U.T. dispose d'un matériel récent à la pointe de la technologie. L'accès au matériel est très libre. Les étudiants doivent donc avoir une attitude responsable. Dans le cas contraire, ils sont les premiers pénalisés par les dégradations éventuelles.

Tout utilisateur doit respecter les règles intérieures qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

En cas de dégradation volontaire constatée, un étudiant peut être traduit devant le conseil de discipline de l'université.

3. Sanctions

En cas d'anomalie, l'accès libre aux salles sera interdit avec les conséquences que cela peut avoir sur les projets.

Toute entrave au règlement de mise à disposition de ces salles et/ou à la charte d'utilisation du réseau informatique, entraînera :

- la poursuite des auteurs de ces infractions (vol, détérioration volontaire ou utilisation illicite des moyens informatiques) devant le Conseil de Discipline de l'Université,
- la suspension immédiate de la mise à disposition de ces salles aux étudiants,
- à la réparation du préjudice,
- à l'exclusion temporaire des services communs.

D. Plagiat

Le plagiat est un emprunt à un texte déjà publié, littéral ou non, sans guillemets, sans référence précise à l'auteur et à l'ouvrage, ni aux pages citées. Le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 prévoit des sanctions disciplinaires en cas de plagiat.

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les plagiats ne sont pas tous de la même gravité, notamment du point de vue de l'incidence sur l'obtention du diplôme. Aussi deux situations sont à distinguer :

Les mémoires, rapport de stage, projets tuteurés : la procédure de principe s'applique, le plagiat dans ce type d'épreuve étant particulièrement grave.

Dans le cadre des contrôles continus (travaux dirigés, travaux pratiques, autres...) : les plagiats constatés par l'intervenant doivent être portés à la connaissance de l'enseignant responsable du cours. Ce dernier évalue l'importance de la fraude et décide de la conduite à tenir selon la graduation suivante :

- convocation de l'étudiant par l'enseignant responsable et attribution automatique de la note 0 au devoir litigieux,
- convocation de l'étudiant par le directeur de composante, attribution de la note 0 au contrôle continu,
- transmission au Président de l'Université pour saisie de la section disciplinaire du conseil d'administration.

En cas de récidive aux cas n°1 et 2, la section disciplinaire est saisie directement.

En aucun cas les cas de plagiat ne devront être traités par l'attribution d'une absence injustifiée ou d'une défaillance à l'épreuve.

E. Droits d'auteur

Tout droit d'auteur concernant une création effectuée par un étudiant de l'Institut Universitaire de Technologie de Blois dans le cadre de ses études reste la propriété de l'I.U.T. de Blois.

F. Droits à l'image

L'article 226.1 du code Pénal stipule qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 46 000€ d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte à la vie privée d'autrui :

- en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leurs auteurs, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.
- en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

NB : une habitation, un théâtre, une entreprise, un magasin, une prison, une école... sont des lieux privés.

Dans ce cadre, il est strictement interdit de prendre des photographies des personnels ou des étudiants.

IV. ANNEXES

A. Activités bonifiantes

Barème des activités donnant droit à une bonification de point sur la moyenne générale pour l'année 2018-2019 :

Activités bonifiantes	Référentiel commun
Sport, théâtre	Cf. université (10/20 = +0.25, 20/20 = +0.5) par semestre
Zup de co	14 = +0.35 sur semestre 2
Conseil département Conseil de perfectionnement	+0.1 par année, points attribués aux semestres 2, 4 et 6 validé par la commission de département/LP
Conseil d'institut	+0.1 par semestre si présence à tous les conseils d'institut, points attribués sur semestres 2, 4 et 6
Président association, vice-président, trésorier	+0.0 à +0.4 sur semestre 4 validé par la commission de département
JPO	+0.0, pas de point bonifiant
Forums, lycée	+0.1 sur semestres 2 et 4 validé par le chef de département
Autres activités de vulgarisation scientifique non incluses dans un projet tutoré	+0.1 sur semestres 2 et 4 validé par le chef de département

B. Malus des absences injustifiées

Barème des absences injustifiées entraînant un malus sur la moyenne de chaque UE constituant le semestre pour l'année 2018-2019 :

Absences injustifiées (en demi-journées)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Malus sur la moyenne de chaque UE	0	0	0	0	0	0,25	0,5	0,75	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5

Attestation

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Étudiant en **année de**

→ certifie avoir pris connaissance du règlement des études de l'IUT de Blois et déclare m'y soumettre pendant toute l'année universitaire ;

→ déclare avoir pris connaissance des modalités d'utilisation des outils informatiques et du réseau informatique de l'IUT.

Fait à Blois, le.....

Signature de l'étudiant précédée de la mention "Lu et approuvé"